FRC 3. 20397 20397

# CORPS LÉGISLATIF.

## CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12272

# OPINION

## DE LECOUTEULX-CANTELEU,

*Sur la résolution relative au paiement des transactions entre citoyens,*

Prononcée dans la séance du 15 germinal, an 4.

C'est sans doute un beau caractère que celui d'un législateur qui assujettit toutes ses pensées, toutes ses opinions aux principes inflexibles de la justice particulière; mais lorsqu'il est appelé à l'examen des lois considérées

non-seulement sous un point de vue général, mais encore en tant qu'elles doivent pourvoir aux besoins d'un gouvernement qui a huit cent mille hommes sous les armes, d'un gouvernement établi naguères au milieu des débris, qui doit cependant assurer la subsistance de vingt-quatre millions d'hommes épuisés par cinq années de guerre et de troubles, encore agités par des divisions intestines, doit-il défendre à outrance un principe, lorsqu'il est de la nature de ceux qui sont très-bons pour tout arrêter, mais dont on ne peut faire aucun usage quand on veut aller en avant et sauver la patrie ?

C'est en pesant religieusement l'importance des fonctions d'un représentant de la nation française, que je me suis convaincu qu'il devoit y avoir aussi pour des législateurs des raisons d'état, lorsque leurs décisions ont une influence assez grande sur l'action du gouvernement pour pouvoir la paralyser, si elles sont portées sans aucun égard aux circonstances. C'est alors que les législateurs doivent préférer l'avantage que le plus grand nombre de citoyens peuvent tirer de leurs lois, aux égards et aux intérêts particuliers qui peuvent se trouver lésés ; il leur est permis alors de se détourner quelquefois de la justice individuelle pour consulter la raison générale dans laquelle résident la grandeur, la force, la fortune publique. Plus les particuliers sont attachés à leurs intérêts personnels, plus les législateurs doivent l'être à ceux du public; plus les particuliers ont d'ardeur pour tout ce qui leur est avantageux, plus les représentans du peuple doivent en avoir pour le salut de l'état; plus les particuliers forment de raisonnemens en leur faveur sur l'équité naturelle, sur le droit civil, plus les législateurs doivent consulter la loi suprême du salut du peuple.

Pour justifier la résolution qui vous est présentée, il ne s'agit donc que de prouver que le bien public y est intéressé, car celui des particuliers en est inséparable.

Peut-on se persuader de bonne foi qu'avec un papier qui n'auroit pas entièrement le caractère de papier-mon-

noie, qui n'en auroit pas tout l'effet dans les transactions particulières, le gouvernement pourra pourvoir à ses dépenses, assurer la subsistance des armées, des grandes communes, arrêter l'excessive cherté des denrées de première nécessité, et détruire les perfides combinaisons de l'agiotage? — Quant à moi, j'avoue avec franchise l'insuffisance de mon imagination à cet égard. Là où il n'y a de monnoie métallique que dans la main de ceux qui en vendent ou qui en achètent, et qui, sous ce rapport, ont le secret de s'embarquer sur le vaisseau de la République, et d'en débarquer ainsi que cela leur convient; là où toutes les tentatives de faire renaître le crédit n'ont présenté et pu présenter que des ressources très-bornées, insuffisantes ou éloignées; lorsque les volontés particulières à cet égard se croisent et se heurtent, même avec les meilleures intentions; là où ne peuvent se renouveler qu'avec le temps et de nouvelles productions les secours des contributions dont la rentrée ne peut d'ailleurs devancer nos besoins, je n'ai vu d'autre ressource que celle de nos biens nationaux.

C'est donc avec nos seuls biens nationaux que notre gouvernement doit payer ses dépenses. Si le gouvernement ne peut payer qu'avec des biens nationaux; si les délégations assignats ou mandats territoriaux qui les représentent, ont été ou sont le seul moyen de les représenter par un signe qui puisse désigner la valeur du paiement, sans aucun doute l'objet donné ainsi en paiement par le gouvernement, consenti par le Corps législatif comme le seul moyen de paiement qu'il doit employer avec ses créanciers, ses rentiers, ses fournisseurs, avec ses armées, ses administrateurs, ses juges et tous ses agens, doit être la monnoie de l'Etat, et vous avez déja donné votre sanction à cette disposition importante autant qu'impérieuse: mais si le mandat territorial est monnoie de l'Etat, pouvez-vous vous dispenser d'abroger les lois des 25 messidor et 12 frimaire dernier, qui suspendent provisoirement les remboursemens? Voilà la question.

Pouvez-vous, vous gouvernement, vous législateurs,

lorsque vous payez vos armées, vos administrateurs, vos créanciers, vos fournisseurs, tous les rentiers de l'état : lorsque vous vous libérez ainsi des dettes les plus pressantes, les plus sacrées, maintenir sous le joug, dans la servitude de leurs créanciers les débiteurs qui depuis la loi du 25 messidor ne peuvent plus s'acquitter? Pouvez-vous maintenir la loi du 12 frimaire et laisser subsister (en dépréciation légale et solemnelle de votre monnoie) le considérant de cette loi qui dit « qu'il » est de votre devoir d'arrêter le cours des vols que » font journellement à leurs créanciers des débiteurs » de mauvaise foi » ? Vos tribunaux pourront-ils appliquer l'article II de votre loi pénale contre ceux qui décrieroient les mandats, à celui qui, pour toute réponse au paiement qui lui seroit offert en mandats territoriaux, enverroit à son débiteur la copie de ce considérant, et cette loi du 12 frimaire dernier?

Non sans doute, car les mandats territoriaux seroient solemnellement décriés, avilis de votre propre fait, si vous laissiez subsister les lois des 25 messidor et 12 frimaire dernier.

J'ajouterai à cette considération si imposante qu'elle suffit seule pour abroger ces lois, une autre qui est aussi d'un grand poids.

Je ne répéterai point ce que je vous ai dit dans un rapport précédent, qu'à défaut d'argent un papier, un signe admis par le gouvernement comme objet de paiement, qui n'a pas cours forcé de monnoie et avec lequel on ne pourroit s'acquitter ni se libérer, ne peut convenir à ceux qui, par leurs travaux, leur industrie et leurs avances doivent fournir directement ou indirectement à nos approvisionnemens; mais je vous prierai de faire le calcul de la somme qui va incessamment se trouver dans la circulation en mandats territoriaux ou en assignats qui les représentent, à raison de trente capitaux pour un, et qui y doivent nécessairement faire office de *monnoie*, car vous n'en avez pas d'autre.

Réduisez les assignats à 15 milliards qui pourront se

présenter à l'échange, et que vous *payez* (pesez ce mot) et que vous *payez* à raison de trente capitaux pour un, cela fait . . . . . 500 millions.

L'arriéré dû aux fournisseurs, au moins 200 millions valeur métallique, 200

Vos dépenses courantes de trois mois, en raison de 60 millions par mois au moins. . . . . 180

880 millions.

Joignez à cette somme ce qui devroit équitablement être payée aux rentiers, aux pensionnaires, et vous conclurez de ce calcul qu'en vain on vous dira que le gouvernement ne doit pas intervenir dans les transactions entre particuliers : quelle plus formidable intervention que celle d'avoir entre ses mains presque toutes les valeurs qui peuvent circuler dans l'État, lorsqu'on doit ou qu'on est sur le point de devoir aux gouvernés une somme d'environ un milliard qu'on ne peut se dispenser d'acquitter très-promptement, car il y va de la vie du gouvernement et des gouvernés ! C'est le sang du corps politique auquel il faut donner une prompte, une rapide circulation, si on ne veut pas tomber dans une paralysie mortelle.

Pouvez-vous donc, de sang froid, déterminer aujourd'hui que cette circulation sera arrêtée dans tel ou tel cas particulier ? Ne sommes-nous pas intéressés tous à ce que rien ne la gêne dans son cours, dans ses mouvemens et dans tous les services qu'elle peut rendre ? Et ai-je donc proféré une erreur politique, en disant que le gouvernement, qui a huit cent mille hommes sous les armes, une administration immense, qui enfin dépense douze cents millions valeur métallique, par an, qui, par ses achats et ses paiemens, pourroit alimenter à lui seul le commerce de la nation la plus commerçante de l'univers ; ai-je donc proféré une erreur, lorsque j'ai dit que ce gouvernement enveloppoit nécessairement dans ses rapports directement ou indirecte-

ment tous les citoyens? D'après ce raisonnement qui me paroît présenter une grande évidence, mes conclusions sont bien simples.

Lorsqu'un pareil gouvernement paie et s'acquitte en argent, personne ne peut être dispensé de payer et de s'acquitter en argent.

Lorsqu'à défaut d'argent, il ne paie qu'en terres ou en *signes* qui représentent la terre, tous les individus doivent être autorisés de payer et de s'acquitter de la même manière.

Lorsqu'à défaut d'argent et de terre il ne paie pas du tout, personne ne peut être contraint de payer; mais alors il y auroit cessation générale de paiement, cessation de toute action dans le gouvernement et les gouvernés, c'est-à-dire, cessation de vie.

Vous n'avez pas d'argent, vous ne voulez pas mourir; vous avez des terres, vous en avez fait votre monnoie; elle doit être la monnoie générale pour tous, et pour toutes les transactions passées et futures.

Mais je dois répondre aux interpellations qui m'ont été faites par un de nos collègues.

Il s'est persuadé qu'on ne peut adopter la résolution qui vous est présentée, parce qu'elle lui paroît avoir un effet rétroactif. — Je lui réponds que, s'il veut rigoureusement appliquer l'article de la déclaration des droits qu'il a citée à toutes les opérations qui pourront être faites sur les finances de la République, sur lesquelles finances la constitution de 1795 s'est élevée, et le Corps législatif a pris son existence, je crois qu'en effet il ne froissera alors aucun intérêt particulier; tous les rentiers, tous les propriétaires d'inscriptions, porteurs d'assignats, fournisseurs, pensionnaires, fonctionnaires publics, tous les créanciers de l'État enfin, et tous les créanciers de ces créanciers seront payés, remboursés de ce qui leur est et de ce qui leur étoit légitimement dû; tout le monde sera satisfait et content: je l'invite seulement à nous faire connoître quel est le nouveau monde où il se propose de découvrir

les mines inépuisables qui doivent nous procurer cet inestimable avantage. Il nous a cité l'Amérique septentrionale ; mais il n'a pas prétendu, sans doute, faire les honneurs de sa sévérité à observer les principes qu'il réclame. Ce n'est point par une simple théorie que je connois leur échelle de dépréciation et son effet rétroactif, même sur leurs certificats de *loan office*, c'est-à-dire, sur leurs inscriptions au grand livre ; je n'ai qu'un mot à dire à cet égard : c'est que je m'estimerois très-heureux d'être remboursé de ce que j'ai avancé aux Américains, non en mauvaises marchandises, mais en monnoie forte, au début de leur révolution, comme je le serai en France, conformément à la résolution que nous discutons, de ce que je peux avoir prêté à mes concitoyens avant le premier janvier 1792. Je consens même, sur ce taux de comparaison, à perdre cinquante pour cent sur le montant originaire de ma créance américaine.

J'avoue que c'est avec humeur que je vois continuellement se reproduire dans les plans de finance qui nous sont donnés, l'exemple des Américains. Le système américain, qu'on a voulu forcément adapter à nos assignats, n'a pas peu contribué à leur dépréciation.

Mon ancien collègue Montesquiou demandoit en 1790 aux détracteurs des assignats si le Mississipi seroit opposé à l'abbaye de Cîteaux, à l'abbaye de Cluny : je demande aujourd'hui aux détracteurs des mandats si les plaines de l'Ohio seront opposées aux biens de la terre de Rambouillet, à celles de la liste civile, et à toutes nos fermes nationales.

Mais c'est dans le passage du papier-monnoie aux monnoies métalliques que notre collègue Marbois nous a cité la sagesse et les ressources des Américains. J'ai sous les yeux le fameux rapport de Robert Morris, contrôleur-général de leurs finances. Au premier coup d'œil, je n'ai qu'une simple observation à faire à mon collègue ; mais elle est décisive. Si nous avions voulu profiter, comme eux, de la plus forte dépréciation de notre papier-monnoie pour l'anéantir ; si nous avions voulu

évaluer le gage sur lequel il repose, comme ils ont dû évaluer les déserts incultes et inhabités sur lequel ils avoient hypothéqué leur papier, et décider que toutes nos transactions se feroient en monnoie métallique ou en billets de banque, aurions-nous fait marcher notre gouvernement? et peut on comparer de bonne foi les dépenses du gouvernement des Etats-Unis, après la prise d'Yorck-Town, c'est-à-dire, au moment où leur indépendance étoit irrévocablement assurée, et la paix déja acquise pour eux, aux dépenses épouventables de la République française, qui ne peut asseoir son gouvernement constitutionnel au milieu de plusieurs nations armées contre elle, et qui ne peut parvenir à en faire aimer ou respecter la puissance, que par des efforts auxquels toutes les contributions de l'Amérique septentrionale, pendant un siècle, ne pourroient suffire?

C'est ainsi qu'on nous présente successivement des exemples à suivre, des mesures d'une grande sagesse, des plans de finance qui ne froissent les intérêts de personne, mais qui ne peuvent évidemment subvenir aux besoins du peuple français. Il est vrai qu'on finit toujours par nous conseiller très-sérieusement de faire la paix. — La paix! nous l'aurions déja obtenue, si l'on n'étoit pas parvenu à persuader à nos ennemis que nous n'avons plus d'autres ressources que l'ignominie et le danger de la leur demander.

Je vais plus loin : la disposition que notre collègue Marbois attaque, celle qui lui présente le plus de difficultés, c'est celle qui lève la suspension des remboursemens; mais peut-il méconnoître que l'injustice qu'il reproche appartiendroit également à toutes les manières quelconques de rembourser qu'on pourroit y substituer, et qui me paroît inévitable dans tous les systêmes de finance qu'on pourroit mettre à la place de celui des mandats territoriaux? La seule différence est qu'au lieu d'affecter les créanciers, elles affecteroient les débiteurs. Qu'un homme ait prêté dix mille écus, il y a un an, lorsque les bien-fonds se vendoient encore au denier 20 : peut-on dire, avec raison, que le débiteur qui n'a

qu'une terre à vendre, ne soit pas lésé s'il est obligé de rendre aujourd'hui cette même somme lorsqu'elles se vendent à peine au denier 10 ? D'un autre côté, il y a quatre mois que le bled, les productions qui le remplacent, le vin et une foule d'autres objets étoient deux fois plus chers en espèces qu'aujourd'hui. Sous ce point de vue, le créancier qui n'auroit que des productions à acheter, ne gagneroit-il pas cent pour cent sur le débiteur qui n'auroit que des immeubles à vendre ?

Mais, dira-t-on, en empruntant de l'argent, on contracte tacitement l'obligation de rembourser en nature avec les risques de l'évenement. — Oui, en temps ordinaires, où la valeur générale de l'argent reste la même pendant un demi-siècle, mais non pas lorsqu'elle hausse ou baisse de moitié en six mois.

Mais de fortes inquiétudes peuvent s'élever, et naissent déja dans tous les esprits.

La loi du 28 ventôse a déja ordonné « que les mandats » territoriaux auroient cours de monnoie entre toutes » personnes dans l'étendue de la République, et seront » reçus comme espèces dans toutes les caisses publiques » et particulières. »

Si vous abrogez aujourd'hui les lois qui ont suspendu les remboursemens, ces deux dispositions donneront bien effectivement aux mandats territoriaux le caractère de monnoie ; mais cela ne suffit pas : il faut en faire une bonne monnoie.

Vous avez, à cet effet, ordonné que les mandats « emporteroient avec eux hypothèque, privilége et » délégation spéciale sur tous les domaines nationaux » situés dans toute l'étendue de la République, de ma- » nière que le porteur de ces mandats pourra se pré- » senter à l'administration du département de la situa- » tion du domaine national qu'il voudra acquérir, et » le contrat de vente lui en sera passé sur le prix de » l'estimation qui en sera faite, à la condition d'en » payer le prix en mandats, moitié dans la première » décade, et l'autre moitié dans les trois mois.

» Que le contrat en seroit passé dans la décade au » plus tard du jour de la clôture de l'estimation.

» Une loi subséquente a ordonné que le tableau des » biens nationaux affectés à l'hypothèque spéciale des » mandats sera annexé à la loi à rendre pour l'exé- » cution. »

Ces deux dispositions n'ont encore eu aucune exécution: déja on s'est présenté dans les départements pour faire des soumissions en exécution de la loi du 28 ventôse. Les administrateurs refusent ces soumissions; ou, s'ils les reçoivent, bientôt les administrateurs des domaines nationaux les déclarent nulles; cependant la loi a été envoyée officiellement: mais les administrateurs observent avec raison, 1°. que l'instruction qui a été annoncée pour l'exécution de la loi du 28 ventôse, ne leur est point parvenue; 2°. qu'ainsi le tableau des biens nationaux affectés à l'hypothèque spéciale des mandats, qui doit être annexé à cette loi à rendre pour l'exécution, ne leur est pas connu. C'est cependant cet ensemble de dispositions, citoyens, qui donnent aux mandats territoriaux, non-seulement le caractère de monnoie, mais qui doivent en faire une bonne monnoie, et jusqu'au moment où elles seront en pleine exécution. Je soutiens qu'il n'y a point de mandats, avec le titre, avec les degrés de fin, si je peux m'exprimer ainsi, qu'ils ont été créés; qu'enfin, les mandats ne sont pas encore monnoie; qu'ils n'ont pas cours de monnoie, et que les caisses où ils doivent être remboursés à présentation et à vue, non-seulement ne sont pas ouvertes, mais sont encore déclarées fermées par ceux qui sont chargés de l'exécution des lois.

Comment, dans cet état de choses, peut-on donner un prix aux mandats, en publier le cours avec affectation, et dire qu'ils perdent 60, 75 et 80 pour cent? Je le répète, il n'y a point encore de mandats. Lorsque le Corps législatif voudra qu'ils aient la valeur qu'ils doivent véritablement espérer; lorsqu'il voudra dissiper les inquiétudes qui s'élèvent déja, et que nos ennemis sont si empressés de propager, qu'il se prononce fortement

pour le complément, pour l'exécution des lois que vous avez rendues; que les soumissions soient reçues sans retard; que chaque propriétaire de mandats puisse les réaliser à volonté et sur-le-champ : c'est alors seulement que les mandats acquerront leur véritable valeur. Mais le Corps législatif doit encore plus fortement se prononcer pour l'exécution de l'article 3 de la loi du 28 ventôse; il ordonne que « la forme des mandats territoriaux » et les précautions pour constater que la fabrication » n'excédera pas les deux milliards quatre cents mil- » lions, seront réglées de la manière la plus convenable » et la plus sûre » ; et, aux termes de cet article ; il auroit dû être fait un rapport à ce sujet au Conseil des » Cinq-Cents.

Déja on voudroit faire entendre que tous les avantages des dispositions que vous avez adoptées pour donner aux mandats une valeur réelle et fixe, disparoissent par le sentiment que chacun paroît avoir qu'il n'y a rien qui garantisse la nation d'une émission de ces mandats, aussi indéfinie que celle des assignats; mais, je l'ai déja dit à cette tribune, et je me crois autorisé à le répéter ici avec solennité : nous touchons enfin au terme de nos efforts comme à celui de nos erreurs, et ce ne sera pas, je crois, une foible garantie que celle que peut donner le Conseil des Anciens.

Certainement, mes collègues, après avoir donné votre sanction à une loi qui limite positivement cette émission, vous ne consentirez jamais à ce qu'il soit porté la moindre atteinte à une disposition à laquelle est attaché l'honneur et la loyauté du gouvernement constitutionnel. Je n'étendrai point ma discussion au détail des différentes dispositions de la résolution qui vous est présentée : le rapporteur de votre commission a rempli cet objet. Je vote pour la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, an IV.